

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES VERBAL N° 2

La Commission se réunit tous les lundis
De 15 h à 19 h
Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du : **Lundi 12 Octobre 2020**

Président : M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON
Secrétaire : M. Benyagoub SABI
Présents : Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

N° 1 – TRANS 2 / TARADEAU 1, D4 poule B du 27.09.2020.

Réserves confirmées de TRANS sur la participation et la qualification de 3 joueurs de TARADEAU 1.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de TARADEAU du 29.09.2020,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la qualification et la participation des joueurs concernés,
- que le joueur REGIN Jason de TARADEAU est titulaire d'une licence libre/senior n° 2398046465 avec le cachet « dispense de mutation art. 117.D » enregistrée le 19.08.2020,
- que le joueur SAADI Salah de TARADEAU est titulaire d'une licence libre/senior n° 2544326148 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 18.09.2021 » enregistrée le 18.09.2020,
- qu'ils étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre du 27.09.2020,
- que le joueur ELAIDI Abdelghani de TARADEAU est titulaire d'une licence libre/senior nouvelle n° 6903200352 enregistrée le 21.09.2020,
- que cette licence n'a jamais été validée par la Ligue, le club de TARADEAU ayant fait une erreur de saisie des données du joueur,
- que le club a fait une nouvelle licence (n° 1706254063) le 22.09.2020 sans annuler la première demande,

- que le jour de la rencontre, le club a inscrit sur la tablette la licence n° 9603200352 non validée par la Ligue,
- que le joueur n'était pas qualifié et ne pouvait participer à cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TARADEAU 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à TRANS 2 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de TARADEAU (art Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « seniors ».
>> Mmes MONNIER et MOISAN n'ont pas participé aux délibérations et votes.

N° 6 – SC DRAGUIGNAN 1 / BRIGNOLES 1, U15 D1 du 04.10.2020.

Match arrêté par abandon de terrain par l'équipe de BRIGNOLES.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Attendu :

- qu'à la 80^{ème} minute, un dirigeant de BRIGNOLES a pénétré sur le terrain et fait sortir ses joueurs,
- que de ce fait il a arrêté la rencontre,
- que celle-ci n'a pas eu sa durée règlementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BRIGNOLES 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 7 – FC PUGETOIS 2 / SC TOULON 3, U15 D2 poule B du 03.10.2020.

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGETOIS du 02.10.2020 à 15h38, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGETOIS 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 8 – T. PIVOTTE SERINETTE 2 / LES VALLONS 2, U16 D2 du 03.10.2020.

Match non joué.

Vu courriel des VALLONS du 02.10.2020 à 9h16, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux VALLONS 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 9 – LA LONDE 2 / PLAN DE LA TOUR 2, U18 D1 poule B du 03.10.2020.

Match non joué.

Vu courriel de PLAN DE LA TOUR du 01.10.2020 à 17h18, avec copie à LA LONDE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PLAN DE LA TOUR 2**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 10 – SC TOULON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D1 du 04.10.2020.

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 03.10.2020 à 22h22, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

Prochaine réunion
Lundi 19 Octobre 2020

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI